

**CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**CONVENTION D’OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22 du CGCT,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L. 2122-1-1 et L. 2125-1 et suivants,

Vu l’appel à candidature pour l’organisation du Jardin en délire,

Vu la publicité préalable à la délivrance du titre d’occupation du domaine public,

ENTRE

La Ville d’HAZEBROUCK,

Sise,

Place du Général de Gaulle

59190 HAZEBROUCK

Représentée par Monsieur Valentin BELLEVAL agissant aux présentes en qualité de Maire de la Ville,

Ci-après dénommée «Ville d’HAZEBROUCK »,

D’une part,

ET

La Société XXXXX dont le siège est situé au XXXXX

Sise,

Représentée par, XXXXXXX agissant aux présentes en qualité de gérant.

Ci-après dénommée « l’occupant »,

D’autre part.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

ARTICLE 1 – DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l’occupation privative du domaine public, sans constitution de droits réels.

En conséquence, l’occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d’une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l’occupation et quelque autre droit, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX

L’occupant disposera d’un emplacement de 15m2 au sein du Jardin public.

L’exploitant accepte en l'état les lieux tels qu’ils existent, s’étendent et se comportent avec toutes ses dépendances.

Il déclare, à ce titre, parfaitement le connaître et renonce à se prévaloir auprès de la commune de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES A L’ACTIVITE

La Ville autorise l’occupant à disposer des parcelles désignées à l’article 2 pour les activités suivantes :

L’organisation et la vente de « restauration rapide salé » et de boissons uniquement.

L’occupant ne pourra en aucun cas changer la nature de l’activité.

ARTICLE 4 – DUREE DE L’OCCUPATION

La présente occupation est délivrée du 29 juillet 2024 au 11 août 2024 de 10h à 19h00, montage et démontage inclus (en fonction du choix question D).

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Les lieux sont mis à sa disposition dans l’état dans lequel ils se trouvent à la prise de possession.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession du site sans qu’il soit besoin de recourir à un exploit d’huissier.

En fin d’occupation, un nouvel état des lieux contradictoire aura lieu, la remise en état du site sera exigée conformément à l’état des lieux initial.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

* A la charge de la Ville :

Des éléments liés à cette activité resteront à la charge de la Ville, à savoir :

* La mise à disposition du mobilier nécessaire à l’accueil de la clientèle ;
* La communication liée à cet évènement (Site internet de la ville, réseaux sociaux, affichage dynamique, journal municipal) ;
* Location du domaine public :

L’emplacement au Jardin public sera loué au tarif de 100 € par semaine conformément aux tarifs communaux en vigueur.

L’occupant percevra paiement pour ses services par les clients directement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D’EXPLOITATION

L’occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l’activité à ses frais et à ses risques et périls.

L’exploitant s’engage à ne pas proposer d’autres biens que la « restauration rapide salée » et les boissons demandées. Il peut néanmoins faire la promotion de son activité par tout type de support de communication ou qui apparaitront sur son camion magasin ou à l’intérieur de celui-ci.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de l’occupant

- L’occupant devra se conformer rigoureusement, pour l’exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives, et notamment aux règles concernant l’hygiène et la sécurité.

- L’occupant devra être titulaire de toute autorisation d’exploitation nécessaire à l’exercice de son activité. Ces documents sont à joindre à la présente convention.

- L’occupant doit être en mesure de fournir les prestations suivantes :

- Organisation du ramassage des poubelles et ordures, qui ne devront pas être visibles du public. La ville se charge d’informer l’occupant du dispositif élargi, de la collecte des poubelles par les services de la ville.

- Fourniture de la vaisselle en quantité suffisante.

- A l’issue de cette occupation, restitution à l’identique de l’espace occupé. Un état des lieux contradictoire sera programmé avant et après cette période d’occupation.

- L’occupant sera responsable des modalités mises en œuvre pour le respect du voisinage et du bon fonctionnement de l’activité.

- L’occupant devra veiller, scrupuleusement, à ce que les abords de l’emplacement restent en parfait état de propreté.

- L’occupant ne pourra effectuer ou faire effectuer toute autre installation ayant une emprise au sol, sans l’autorisation de la Ville. Par ailleurs, il ne pourra en aucun cas, faire ou laisser faire quoi que ce soit qui puisse détériorer l’espace occupé et devra prévenir la Ville, de toute dégradation ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses utilisateurs.

- L’occupant souffrira, par ailleurs, que la Ville effectue sur son domaine, et sans indemnité, les réparations ou tout type d’intervention qu’elle estime nécessaire d’effectuer.

Obligations de la Ville

La Ville s’engage à :

* Assurer à l’occupant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la présente convention,
* Offrir aux consommateurs l’accès libre et constant au site durant les plages d’ouvertures,

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- La convention d’occupation signée

- L’autorisation temporaire d’exploitation de débit de boissons

- Un extrait kbis

- Une copie d’une pièce d’identité

- Une attestation d’assurance en cours de validité

- copie de la carte de commerçant ambulant

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L’occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité : il assurera et maintiendra assurés les matériels et marchandises, pendant toute la durée de l’occupation, contre les risques d’incendie ainsi que le recours des voisins, les dégâts des eaux, explosions de gaz, bris de glace et généralement tous les autres risques locatifs. Ainsi, il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, de manière à ce que la Ville ne puisse, en aucun cas, être inquiétée.

Ces assurances sont souscrites auprès d’une compagnie solvable.

L’occupant présentera à la Ville pour contrôle, les polices d’assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes, à la signature de la présente convention, et à toute demande de la Ville.

ARTICLE 11 - CESSION – SOUS-LOCATION

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel, et ne peut faire l’objet de cession d’aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

ARTICLE 12 – RESILIATION – FIN DE CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l’occupant, figurant au sein de la présente, la Ville pourra résilier la convention sans préjudice du paiement de la redevance et des dommages et intérêts qui lui seraient dus.

Cette résiliation interviendra de plein droit :

- en cas de liquidation judiciaire de l’occupant ou de cessation de son activité,

- en cas de perte de sa capacité commerciale,

- en cas de condamnation pénale pour des infractions délictuelles,

- en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur par l’occupant,

- dans le cas où l'occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation du site dans les conditions des présentes, étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Par ailleurs, la Ville pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention avant son terme normal, pour des motifs d’intérêt général. La décision, dûment motivée, sera notifiée par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l’occupant dans un délai raisonnable, indiquant les motifs d’intérêt général ayant conduit à cette décision.

Ces mesures ne sauraient donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

A l’expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par l’occupant au propriétaire en bon état d’entretien et libre de toute occupation, sans que l’occupant puisse prétendre à aucune indemnité pour quelque raison que ce soit. L’occupant s’engage à retirer ses installations au plus tard dans les délais mentionnés dans son offre. L’état des lieux de sortie sera réalisé à l’issue de ce délai.

Si les biens ou les locaux mis à disposition de l’occupant ne sont pas restitués en bon état, la commune pourra facturer à l’occupant la remise en état.

En cas de maintien au-delà de ce délai, l’occupant sera considéré comme sans droit et ni titre.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l’appréciation ou l’interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l’objet d’une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Lille.

Fait à Hazebrouck, le XXXX,

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Pour la Société Pour la Ville,